

Monaco, le 27 février 2020

PROCEDURE

Retour d'une zone à risque pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires ou agents du service public

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, ainsi que les fonctionnaires ou agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'Etat revenant, **depuis moins de 14 jours**, d'une des zones à risques définies quotidiennement par le Directeur de l'Action Sanitaire, doivent se faire connaître de cette Direction et font, dans ce cadre, l'objet d'une mesure d'éviction du lieu de travail.

A cette fin, le formulaire, ci-joint, est à renseigner par ces personnes et à retourner par mail à l'adresse suivante : dass@gouv.mc

Ce formulaire est disponible sur le site internet du Gouvernement Princier : <https://www.gouv.mc/A-la-Une-du-Portail/COVID-19-Liste-reactualisee-des-zones-a-risques-et-fiche-telechargeable-des-salaries-concernes> ou peut être adressé par mail, sur demande, par la Direction de l'Action Sanitaire.

Au regard du formulaire reçu par la DASA, un médecin de santé publique établit un certificat d'arrêt de travail, dont la durée ne peut excéder quatorze jours, **sous réserve que la personne se soit rendue dans une des zones à risque.**

Ce certificat d'arrêt de travail est transmis, sans délai, à la personne concernée et une copie est adressée, selon le cas, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux (resp-maladie-dept@caisses-sociales.mc) ou au Service des Prestations Médicales de l'Etat (spme@gouv.mc).

Ces personnes bénéficient, en cas d'arrêt de travail du fait de la mesure d'éviction, du versement des indemnités journalières, selon le cas, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat, sans qu'il soit fait application des conditions d'ouverture de droit et du délai de carence prévus par la réglementation en vigueur.

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré faisant l'objet d'une mesure d'éviction du lieu de travail, de maintien à domicile ou de mise en quarantaine peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions **est fixée à quatorze jours.**

En parallèle, pour permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté d'assurer la continuité de leur activité, un mode de travail à distance peut être mis en œuvre, avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent public, pendant une durée de quatorze jours après son retour d'une zone à risque, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail. Dans ce cas, une information auprès de la Direction du Travail doit être effectuée à l'adresse mail suivante : yjaffrelot@gouv.mc
Dans ce cadre, le salarié, le fonctionnaire ou l'agent public bénéficie de son salaire habituel.

Le médecin de santé publique préconise, pour les personnes s'étant rendues en zone à risque :

- de rester à domicile ;
- le lavage fréquent des mains,
- l'utilisation de solution hydro-alcoolique,
- la prise de température 2 fois par jour
- la surveillance de l'apparition de tout symptôme (toux, maux de gorge, frissons, myalgies, malaises, difficultés respiratoires) qui devra faire l'objet d'un appel téléphonique auprès des pompiers soit en composant le 18 ou le 112.

Il est expressément demandé aux personnes de ne pas se rendre en zone à risque.

FORMULAIRE COVID – 19

Retour d'une zone à risque

Nom : Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Téléphone :

Adresse postale :

Adresse mail :

Organisme de sécurité sociale et matricule : ...

Profession :

Employeur et adresse:

Possibilité télétravail : oui / non

Zone fréquentée et période :

.....

Date de départ du domicile :

Date de retour au domicile :

Observations particulières si besoin :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature :